

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Commission restreinte de médiation pour  
la loi sur l'information  
Monsieur Bertil Cottier, Président  
Chemin du Cloalet 5  
1028 Préverenges

Réf. : PM/14015391

Lausanne, le 16 mai 2007

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de votre rapport sur la mise en œuvre de la loi vaudoise sur l'information en 2005 et 2006. Il salue en particulier le fait que la majorité des causes relevant de la compétence de la Commission restreinte de médiation ont abouti à un accord.

Le Conseil d'Etat prend également note des recommandations de la Commission et se détermine comme suit :

1. *La Commission propose que le Conseil d'Etat mette dans son programme de législature 2007-2012 un objectif relatif à la poursuite de la pédagogie de la transparence au sein de l'Etat.*

Il est prématuré pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur le programme de la législature à venir. Il mettra toutefois tout en œuvre pour assurer la continuité de son engagement en faveur de la transparence de l'administration.

Le Conseil d'Etat tient à souligner les efforts consentis au sein de l'administration cantonale pour que l'un des objectifs prioritaires du programme de la législature qui s'achève soit atteint : rapprocher l'Etat des citoyens. La transparence en est une des conditions, garantie par la loi sur l'information. Celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Son impact a été grand sur les pratiques administratives, en donnant un cadre précis en matière de communication des informations et des documents, précisé encore par la jurisprudence du Tribunal administratif. La Commission restreinte a par ailleurs joué un rôle essentiel dans cette évolution, par sa pratique et ses réflexions.

2. *Le site intranet de l'Etat de Vaud doit sans tarder contenir un vade-mecum pour les services.*
3. *Il conviendrait que les services de l'Etat assortissent tout refus d'accès de l'indication que le requérant peut porter le cas devant la Commission et que la procédure est rapide, gratuite et informelle. En outre, copie de la décision de refus doit être transmise au chef du département.*

Le Conseil d'Etat partage le souci de la Commission d'améliorer la connaissance qu'ont les employé-e-s de l'Etat de la loi sur l'information et des procédures à suivre en cas de demandes qui se basent sur elle. Des documents en ce sens sont en cours de préparation et seront distribués dans le courant de l'année à l'ensemble des services. Ils vous seront soumis avant distribution pour que vous puissiez vous prononcer sur leur contenu et leur pertinence.

En ce qui concerne l'information au large public, de nombreux renseignements sur la LInfo figurent sur le site internet de l'Etat. Des efforts seront encore faits pour améliorer leur lisibilité.

*4. La Commission encourage les autorités communales à poursuivre leurs efforts pour l'introduction et la mise en place du principe de la transparence au sein de leurs institutions.*

Les autorités communales sont soumises à la LInfo et doivent appliquer le principe de transparence. L'Etat a déjà fait un effort d'information en éditant une brochure destinée spécifiquement aux communes et en organisant des séances d'information. Il est vrai toutefois que les politiques d'information et les pratiques en matière de transmission de documents sont inégales. Les efforts doivent par conséquent être poursuivis.

Enfin, la Commission restreinte se prononce contre son remplacement par un préposé à la protection des données et à l'information. Le Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur la protection des données, explique les raisons pour lesquelles il ne suit pas l'avis de la commission. Il appartiendra au Grand Conseil de trancher cette question dans le cadre du débat sur le projet de loi mentionné.

Quelle qu'en soit l'issue, la loi sur la protection des données et les modifications connexes de la loi sur l'information n'entreront probablement pas en vigueur avant 2009. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat entend continuer à s'appuyer pleinement sur la Commission pour régler à l'amiable les litiges ayant trait à l'accès à l'information. Il tient par ailleurs à souligner que son excellent travail n'a jamais été remis en cause.

Veillez croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

**Copie**

- M. Christian Raetz, Chancellerie